

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
  - VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
  - VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
  - VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU la demande de PC n° 08063518M0005 déposée le 9 juillet 2018 et enregistrée au secrétariat de la CDAC de la Somme le 30 août 2018 ;
  - VU le recours exercé par la « SAS ABDIS », enregistré le 29 novembre 2018 sous le numéro 3800T01 ;
  - VU le recours exercé par la société « CSF », enregistré le 29 novembre 2018 sous le numéro 3800T02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 19 octobre 2018,
- concernant le projet, porté par la SAS « SODIPONT », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile<sup>1</sup>, composé de 6 pistes de ravitaillement de 260m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises, à l'enseigne « E.LECLERC », à Pont-Rémy (Somme).
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 mars 2019 ;
  - VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Maîtres Rémy DEMARET et Philippe JOURDAN ;

Mme Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy ; M. Willy VANHEULE, Président de SODIPONT ; Me Jean COURRECH, avocat ;

Laurent WEIL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 mars 2019 ;

---

<sup>1</sup> Communément désigné sous le vocable « Drive ».

- CONSIDERANT** que le projet sera localisé à l'entrée Ouest de Pont-Rémy depuis Abbeville, au sein de la partie urbanisée de la commune, sur l'assiette foncière de l'actuel hypermarché « E.LECLERC » ;
- CONSIDERANT** qu'il prévoit la création de deux réserves d'une surface totale de plancher de 3 628 m<sup>2</sup> affectées à l'hypermarché « E.LECLERC » (1 206 m<sup>2</sup>) et au futur « Drive » (2 422 m<sup>2</sup>) ; que si l'importance considérable de ces réserves par rapport aux surfaces de vente et à l'accroissement de fréquentation annoncée par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, dépasse les rapports habituellement constatés pour des commerces similaires, la commission donne cependant acte au pétitionnaire de ses déclarations aux termes desquelles ces réserves, non mutualisées entre les activités de vente directe et de vente par le drive, seraient rendues nécessaires notamment par les conditions particulières d'approvisionnement du magasin, organisées pour limiter la fréquence des dessertes par camion, et ne constituent pas en réalité l'anticipation d'une augmentation programmée des surfaces de vente existantes ;
- CONSIDERANT** que le projet complétera l'offre commerciale proposée à la population de la zone de chalandise, tout en permettant de limiter l'évasion de la clientèle vers d'autres pôles avoisinants ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière et aura un impact minime sur les flux de circulation ;
- CONSIDERANT** que la création de 25 places de stationnement réservées au personnel à l'arrière du bâtiment s'accompagnera de la plantation de 8 arbres de haute tige ; que des mâts mis en place sur ce parking seront alimentés par 220 m<sup>2</sup> panneaux photovoltaïques installés sur la toiture des réserves projetées ;
- CONSIDERANT** que le projet prendra place sur un site déjà imperméabilisé ; qu'après réalisation du projet, les espaces verts atteindront 8 626 m<sup>2</sup>, soit 27 % de l'emprise foncière ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra la création de 10 emplois.
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours n° 3800T01 et n° 3800T02 ;
- déclare recevable le recours n° 3800T02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « SODIPONT », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 6 pistes de ravitaillement de 260m<sup>2</sup> de surface d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises, à l'enseigne « E.LECLERC », à Pont-Rémy (Somme).

Vote favorable : 7  
 Votes défavorables : 1  
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON